

(1)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1866.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. MOUTON.

I.

Demande du sieur Bernard-Philippe SCHUTTLEB.

MESSIEURS,

Le sieur Schuttler est né à Flechtdorf (principauté de Waldeck), le 27 septembre 1818. Il réside en Belgique depuis 1844; après avoir habité diverses localités du royaume, il s'est établi à Bruxelles où il exerce actuellement la profession de loueur de voitures.

La situation de ses affaires paraît bonne, et les autorités consultées émettent un avis favorable.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, le pétitionnaire s'engageant à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
MOUTON.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Jean PLEUSER.

MESSIEURS,

Le sieur Pleuser sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Clervaux (grand-duché de Luxembourg), le 11 mars 1822; il habite Bruxelles depuis 1840, s'y est marié en 1845, et plusieurs enfants sont issus de ce mariage. Il exerce la profession de tailleur, et, bien qu'il n'ait pas de fortune personnelle, son travail lui procure des ressources suffisantes pour élever convenablement sa famille.

Les renseignements recueillis sur sa conduite et sa moralité ne laissent d'ailleurs rien à désirer.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération, le pétitionnaire étant dispensé du droit d'enregistrement aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 50 décembre 1853.

Le Rapporteur,

MOUTON.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

III

Demande du sieur Auguste FRANCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Francken est né à Linnich (Prusse), le 8 juin 1834.

Le 27 mai 1861, il quittait son pays natal pour s'établir en Belgique.

Depuis cette date, il n'a cessé d'habiter Liège où il se livre au commerce des grains.

Les autorités consultées nous apprennent qu'il appartient à une famille honorable; elles donnent de bons renseignements sur sa conduite, sa moralité et ses habitudes commerciales.

Le pétitionnaire ayant pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

F. DE ROSSIUS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Guillaume GHYSEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Spaubeek (Limbourg cédé), le 17 avril 1838.

En 1854, il est venu s'établir en Belgique, et s'est fixé à Liège où il exerce la profession de cafetier.

En 1864 il a contracté mariage avec une femme belge.

Ayant négligé de faire, en temps utile, la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, le sieur Guillaume Ghysen n'a pas conservé la qualité de Belge.

Sa moralité, sa réputation sont à l'abri de tout reproche, et les autorités consultées donnent de bons renseignements sur l'état de ses affaires.

En conséquence, votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

L'art 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

F. DE ROSSIUS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

3^o Rapports faits, au nom de la commission par M. JOURET.

V

Demande du sieur Charles SCHENCK.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, qui habite la commune de Schaerbeek-lez-Bruxelles depuis le 6 juillet 1859, est né à Dijon (France), le 16 juillet 1845. Il est employé chez son père qui pourvoit à tous ses besoins, en qualité de mécanicien-plombier. Le sieur Schenck père possède un établissement important, où il occupe un assez grand nombre d'ouvriers, et il a été chargé, en 1865, par l'administration communale de Bruxelles de confectionner des appareils nécessaires à la distribution des eaux sur le modèle de ceux qui existent à Dijon; il est propriétaire de la maison qu'il habite. Son fils, le pétitionnaire, a l'intention de se fixer

définitivement en Belgique, et il est à la veille de contracter mariage avec une femme belge. En 1863 déjà, son frère aîné a obtenu la naturalisation ordinaire.

Les certificats joints au dossier ainsi que les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire ne laissent rien à désirer, et le dossier contient la promesse formelle du père de payer au trésor le droit d'enregistrement auquel la demande de son fils est soumise.

Votre commission des naturalisations a conséquemment l'honneur de vous proposer de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
J.-V. JOURET.

Le Président,
H. DE BROUCKÈRE.

VI

Demande du sieur Philippe HINDEL.

MESSIEURS,

Le sieur Hindel, né à Weinolsheim (grand-duché de Hesse), le 1^{er} novembre 1821, et qui sollicite la naturalisation ordinaire, habite la Belgique depuis 1852. Après avoir exercé longtemps la profession de comptable, il s'est établi comme maître de verreries à Lodelinsart, et s'y est marié le 8 octobre 1862 avec Stéphanie-Valentine Hocquemiller, veuve Andris, native de la même localité.

Il résulte des renseignements recueillis sur le pétitionnaire qu'il s'est toujours comporté comme un homme parfaitement honorable et que sa situation tant personnelle qu'industrielle offre toutes les garanties que l'on peut exiger en pareille occasion. Il a obtenu antérieurement et par l'arrêté royal du 28 février 1863, l'autorisation d'établir son domicile dans le royaume, conformément aux dispositions de l'art. 13 du Code civil. Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Votre commission convaincue que le pétitionnaire est digne de la faveur qu'il sollicite a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
J.-V. JOURET.

Le Président,
H. DE BROUCKÈRE.

VII

Demande du sieur Amand-Hippolyte-Félix DEFER.

MESSIEURS,

Le sieur Defer, né à Saint-Amand (France), le 14 octobre 1820, est arriyé en Belgique avec ses parents en 1827, et depuis 1829 il n'a pas cessé de résider à Roux où il exerce la profession de constructeur de bateaux; il est en même temps propriétaire de verreries. Le 26 février 1846, il a épousé, à Jumet, une personne native de cette dernière commune, Marie-Thérèse Monnoyer, et de cette union sont nés sur le sol belge plusieurs enfants. Sa position de fortune est honorable, et il jouit de l'estime et de la considération de ses concitoyens.

Le pétitionnaire désire se fixer dans le royaume sans esprit de retour en France, et ses intérêts et ses affections l'attachent à la Belgique.

Dans sa requête primitive, le pétitionnaire avait manifesté le désir d'être dispensé du payement du droit d'enregistrement imposé par la loi, mais par une requête postérieure et portant la date du 8 avril 1866, il a pris l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement établi par la loi.

Votre commission, convaincue que le pétitionnaire est digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite, a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Secrétaire,

J.-V. JOURET.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.
